



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-220

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2023-10-16-00001 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DJAROUM SYLIA (2 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2023-10-20-00008 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des professionnels de RIOM (4 pages) Page 7

63-2023-10-23-00001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service des impôts des particuliers ISSOIRE (4 pages) Page 12

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2023-10-18-00006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à DE WINTER Alice (2 pages) Page 17

63-2023-10-18-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à GALARD Juliette (2 pages) Page 20

63-2023-10-18-00007 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MANCIER Mélanie (2 pages) Page 23

63-2023-10-18-00008 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr Vétérinaire HOYOIS Philippe (2 pages) Page 26

63-2023-10-18-00009 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire NEYROU Jean François (2 pages) Page 29

63-2023-10-18-00010 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire ROUSSEAU Didier (2 pages) Page 32

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-10-18-00005 - Arrêté préfectoral n°20231786 du 18 octobre 2023 portant autorisation environnementale pour le déploiement des lignes BHNS B et C et ses aménagements associés dans le cadre du projet INSPIRE sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat (26 pages) Page 35

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-10-23-00003 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (2 pages) Page 62

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-10-20-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire Pompes Funèbres Goliard (2 pages) Page 65

63-2023-10-20-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire??SERONDE FUNERAIRES (2 pages)	Page 68
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2023-10-23-00005 - ARRÊTÉ n° 20231804 portant adhésion de la commune de Beaumont au SIVU « Cuisine Centrale mutualisée » et modification des statuts du syndicat (8 pages)	Page 71
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2023-10-18-00003 - Modification Plate-Forme ULM à Saint-Julien-Puy-Lavèze (3 pages)	Page 80
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2023-10-13-00007 - Arrêté SPT-2023-49 du 13 octobre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Noalhat à une élection partielle complémentaire les dimanches 10 et 17 décembre 2023 (3 pages)	Page 84

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-16-00001

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne DJAROUM
SYLIA



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 917639387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'interim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 23 janvier 2023 au nom de l'entreprise DJAROUM Sylia sise 30, rue Daguerra - 63 000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 917639387 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise 34 rue Corot - 63 000 CLERMONT-FERRAND ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DJAROUM Sylia sise 34 rue Corot - 63 000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 917639387 annule et remplace le récépissé délivré le 23 janvier 2023.

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 octobre 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2023

P/le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
interim,
Le Responsable du pôle insertion professionnelle et
entreprises,

Florent SCHMIDT



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-10-20-00008

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des professionnels de RIOM

Direction départementale des Finances publiques du puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises
division sécurité juridique et contrôle fiscal
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jérôme MESMIN, responsable du service des impôts des entreprises de Riom

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VILLEBESSEIX Christophe, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, afin d'agir dans les mêmes conditions et seuils que le responsable. Délégation de signature est donnée à Mme DAIN Natalie et à Mme SOULIER Corinne, Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence des adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Riom, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et Inspectrices des finances publiques, délégation de signature est donnée à Mmes DENEUVILLE-CONSTANT Anne, JEAN-LOUIS Janique, MATHIVAT Sandrine, MAZAT Marie-Hélène, PALLADINO Pascale et SAUVAGNAT Annick, Contrôleuses principales des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

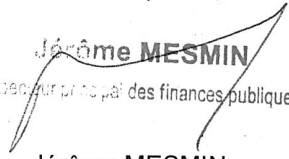
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAIN Natalie	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOULIER Corinne	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BARBECOT Marie-Claire	Contrôleur				
BATTEUX Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BATTUT Géraldine	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
CHENAL Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CIERGE Thierry	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
COLLANGE Geoffrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DENEUVILLE CONSTANT Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FOUGERE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAYER Danièle	Contrôleur				
JEAN-LOUIS Janique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
JUNG Margot	Contrôleur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LABONNE Christelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MATHIVAT Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAZAT Marie-Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MOULY Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PALLADINO Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
REBOISSON Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SARDIER Valérie	Contrôleur				
SAUVAGNAT Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SAUZEDDE Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTHELOT Philippe	Agent	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
DENOUAL Cécile	Agent	10 000 €	10 000 €		
LANDON Sébastien	Agent	10 000 €	10 000 €		
MARSOLLAT Laure	Agent	10 000 €	10 000 €		
VAZOU Sandrine	Agent				

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Riom, le 20 octobre 2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,


Jérôme MESMIN
responsable principal des finances publiques

Jérôme MESMIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-10-23-00001

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal service des
impôts des particuliers ISSOIRE

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises, division de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal,
 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Noms et prénoms des agents	Grade
BOSSIN Patricia	Inspectrice divisionnaire
DOMAS Agnès	Inspectrice
CHARRADE Patrick	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Kevin MACEDO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Nathalie BOUCHEIX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Magali FRAISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christelle CHALLEIX	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent	2 000 €	
Cyrille CHAUTARD	Agent	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	
Aurélie SANSON-LIOT	Agent	2 000 €	
Jeremy GUERMIT	Agent	2 000 €	
Victoria SOSTE	Agent	2 000 €	
Ingrid POEUF	Agent	2 000 €	
Lucas EVESQUE	Agent	2 000 €	
Julie FRADIN	Agent	2 000 €	
Nicolas TEISSEDRE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Laura GRANOUILLET	Agent	2 000 €	
Sylvain BURIAS	Agent	2 000 €	
Valérie DEMERY	Agent	2 000 €	
Lisa CATHERIN	Agent	2 000 €	
Lydie FIORENTINO	Agent	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Véronique LANCE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sandrine WINTER	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Delphine CRABOL	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Magali FRAISSE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Béatrice MALGAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Sabine MATHAT	Contrôleur	1 000 €	4 mois	5 000 euros
Cécile TOMASZYK	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Fabienne ZOPPE	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Aurélie SANSON-LIOT	Agent principal	500 €	4 mois	5 000 euros
Lydie MALLARET	Contrôleur	500 €	4 mois	5 000 euros

.../...

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 23 octobre 2023
Le comptable, responsable du SIP d'Issoire,

Thierry DUVERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Duvert', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00006

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à DE WINTER Alice

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°288
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à DE WINTER Alice**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Alice DE WINTER, née le 28/10/1997 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ,

CONSIDERANT que Madame DE WINTER Alice remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Alice DE WINTER
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Alice DE WINTER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alice DE WINTER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à GALARD Juliette

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°287
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à GALARD Juliette**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Juliette GALARD née le 22/03/1998 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

CONSIDERANT que Madame Juliette GALARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Juliette GALARD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Juliette GALARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Juliette GALARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00007

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à MANCIER Mélanie

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°290
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MANCIER Mélanie**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Mélanie MANCIER née le 18/01/1997 et possédant son domicile professionnel administratif à ST ELOY LES MINES ;

CONSIDERANT que Madame Mélanie MANCIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Mélanie MANCIER
docteur vétérinaire administrativement domicilié à ST ELOY LES MINES**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Mélanie MANCIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mélanie MANCIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00008

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire au Dr Vétérinaire HOYOIS
Philippe

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°289
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE HOYOIS Philippe**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA/2021 n° 270 du 26/10/2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe HOYOIS, Vétérinaire sanitaire domicilié à PONTAUMUR ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31/08/2023 concernant son retrait du tableau de l'Ordre depuis le 21/08/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA/2021 n° 270 du 26/10/2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Philippe HOYOIS, Vétérinaire Sanitaire à PONTAUMUR est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00009

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire NEYROU
Jean François

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°291
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE NEYROU Jean François**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 073 du 20/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean François NEYROU, Vétérinaire sanitaire domicilié à ST GERVAIS D'AUVERGNE ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16/10/2023 concernant son retrait au tableau de l'Ordre depuis le 10/10/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 073 du 20/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean François NEYROU, Vétérinaire Sanitaire à ST GERVAIS D'AUVERGNE est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,
Jean-Baptiste GOITARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00010

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire
ROUSSEAU Didier

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°292
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE ROUSSEAU Didier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6; R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 060 du 12/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier ROUSSEAU , Vétérinaire sanitaire domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16/10/2023 concernant son retrait au tableau de l'Ordre depuis le 10/10/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 060 du 12/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Didier ROUSSEAU, Vétérinaire Sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 18 octobre 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00005

Arrêté préfectoral n°20231786 du 18 octobre 2023 portant autorisation environnementale pour le déploiement des lignes BHNS B et C et ses aménagements associés dans le cadre du projet INSPIRE sur le territoire des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol et Royat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231786

Direction
départementale
des territoires

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le projet InspiRe - Projet lignes BHNS B et C
COMMUNES DE AUBIERE, AULNAT,
CHAMALIERES, CLERMONT-FERRAND,
COURNON-D'Auvergne, DURTOL et ROYAT**

Dossier n° 0100008178

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Dossier N° 0100008178

Page 1 sur 26

en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de types M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211541 du 19 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet de Clermont Auvergne Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise de réaliser les lignes BHNS B&C ainsi que de réaliser les aménagements associés. Cet arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aulnat, de Chamalières, de Clermont-Ferrand, de Cournon-d'Auvergne et de Durtol ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 26 octobre 2022, complété le 24 février 2023, par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, relatif aux travaux du projet InspiRe - Projet lignes BHNS B et C, situé sur les communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat ;

- VU** l'avis avec recommandations de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2023 en matière d'urbanisation induite et de l'emplacement des parkings relais ;
- VU** l'accord tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval consultée en date du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes consultée en date du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'unité interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 février 2023 ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 11 mai 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise à l'Autorité Environnementale reçu le 12 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20230792 du 22 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis favorable avec réserves de la commission d'enquête en date du 16 août 2023 ;
- VU** le courrier de réponse du 25 août 2023 auquel est annexé le mémoire en réponse à la commission d'enquête en date du 4 août 2023 du SMTC-AC pour lever les réserves ;
- VU** le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 11 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 22 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 8 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que le bénéficiaire de l'autorisation a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT que le SMTC demande à déroger à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 et a fourni à l'appui de cette demande des éléments de démonstration nécessaires ;

CONSIDERANT que le SMTC demande à déroger à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et a fourni à l'appui de cette demande des éléments de démonstration nécessaires ;

CONSIDERANT que le SMTC prévoit la mise en œuvre d'un mur coupe-feu à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbure, permettant ainsi son implantation à une distance inférieure à 30 mètres des limites du site, comme l'autorise l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'étude de flux thermiques montre que les effets thermiques des différents phénomènes dangereux identifiés restent confinés dans le site ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant à la zone d'aléa O du PPRN Pi, sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des interventions dans le lit du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, domicilié 2 rue de l'Hermitage – La Pardieu – 63000 Clermont-Ferrand, de son dossier d'autorisation environnementale reçu le 26 octobre 2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complétée le 24 février 2023, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux du projet InspiRE - Projet lignes BHNS B et C, situé sur les communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat (liste des parcelles en annexe 1).

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du bassin versant des lignes B et C : 70,56 ha,
- surfaces du bassin versant du centre d'exploitation : 8,6 ha
- surfaces du bassin versant secteur Renoux-Balainvilliers-Joffre-Vercingétorix : 1,52 ha
- surface totale du projet : **80,68 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Gestion et traitement des eaux pluviales des lignes B et C

Les eaux pluviales sont gérées selon les conditions de chaque sous-bassin versant correspondant à 10 secteurs du linéaire de réseau présentés en annexe 2 selon l'ordre de préférence et les principes suivants :

- infiltration à la parcelle via des tranchées d'infiltration,
- rejet en cours d'eau à débit limité après rétention dans des canalisations surdimensionnées, des noues de stockage et des structures alvéolaires enterrées,
- rejet au réseau public à débit limité après rétention dans des tubes acier, des canalisations surdimensionnées, des noues de stockage et des tranchées drainantes.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales possèdent les caractéristiques :

Sous-bassins versants	Type de rejet	Type de rétention	Volume de stockage (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Débit de pointe avant projet (l/s)	Débit de pointe après aménagement (l/s)	Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)
BV_08_C3	Rejet cours d'eau à débit limité	DN 1500	450	3,8	144,5	148,3	X : 710412,76 Y : 6517921,78
BV_08_C4	Rejet cours d'eau à débit limité	SAUL	345	3,2	581	585	X : 711687,65 Y : 6517417,95
BV_09_C1	Rejet cours d'eau à débit limité	Noue étanche	38	1	87	73	X : 711729,59 Y : 6517226,21
BV_09_C2	Rejet cours d'eau à débit limité	Noue étanche	42	1	190	184	X : 711721,70 Y : 6516962,79
BV_09_C3	Rejet cours d'eau à débit limité	Noue étanche	59	1	236	254	X : 711824,55 Y : 6516455,29
BV_09_C4	Rejet cours d'eau à débit limité	Noue étanche	84	1	198	179	X : 711975,35 Y : 6516173,07

BV_09_C5	Rejet cours d'eau à débit limité	Neue étanche	91	1	282	244	X : 712432,45 Y : 6515467,66
BV_09_C6	Rejet cours d'eau à débit limité	/	0	0	250	286	X : 712506,18 Y : 6515336,57
TOTAL	Rejet cours d'eau à débit limité		1109	12	1968,5	1953,3	
BV_02_BC 2_Nord	Infiltration	Tranchée d'infiltration	54		442	0	X : 705833,91 Y : 6519658,57
BV_02_BC 2_Sud	Infiltration	Tranchée d'infiltration	54		442	0	X : 705835,35 Y : 6519652,85
BV_02_BC 2_Nord ingerop	Infiltration	Tranchée d'infiltration	72		92	0	X : 706110,79 Y : 6519697,61
BV_02_BC 2_S ingerop	Infiltration	Tranchée d'infiltration	72		89	0	X : 706112,24 Y : 6519686,43
BV_06_C6 N	Infiltration	Tranchée d'infiltration	41		57	0	X : 705571,63 Y : 6520263,42
BV_06_C6 S	Infiltration	Tranchée d'infiltration	57		81	0	X : 705578,21 Y : 6520245,39
TOTAL	Infiltration		350		1203	0	
BV_03_B4	Rejet réseau public à débit limité	Stockage étanche DN 800	137	1	301	252	X : 708685,83 Y : 6520661,53
BV_03_B5	Rejet réseau public à débit limité	DN 1000	90	1	83	66	X : 708908,28 Y : 6520796,33
BV_03_B6	Rejet réseau public à débit limité	DN 1400	272	1,2	384	281	X : 709197,74 Y : 6520952,88
BV_05_B9	Rejet réseau public à débit limité	Neue et stockage	61	1	74	64	X : 713325,08 Y : 6521745,81
BV_06_C1	Rejet réseau public à débit limité	DN 1200	96	1	332	298	X : 704113,04 Y : 6521554,67
BV_09_C7	Rejet réseau public à débit limité	DN 1400	117	1	0	0	X : 713246,75 Y : 6515484,17
BV_10_C1	Rejet réseau public à débit limité	Neue étanche	12	1	218	212	X : 713673,71 Y : 6515574,78

BV_10_C2 a	Rejet réseau public à débit limité	Tranchée de stockage	17,5	1	77	71	X : 713879,25 Y : 6515296,73
BV_10_C2 b	Rejet réseau public à débit limité	Tranchée de stockage	7	1	41	35	X : 713924,80 Y : 6515244,49
BV_10_C3	Rejet réseau public à débit limité	Tranchée de stockage	13,1	1	265	262	X : 714113,61 Y : 6515066,47
BV_10_C4	Rejet réseau public à débit limité	Tranchée de stockage	18,3	1	152	136	X : 714515,09 Y : 6514819,68
TOTAL	Rejet réseau public à débit limité		840,9	11,2	1927	1677	

2.2.2. Gestion et traitement des eaux pluviales du secteur Renoux-Balainvilliers-Joffre-Vercingétorix

Ce secteur divisé en trois sous-bassins versants a une surface active qui diminue par rapport à la situation actuelle.

Selon la disponibilité foncière du secteur, les eaux pluviales sont gérées par la mise en place de noues et fosses d'arbres équipées de drains permettant de stocker et infiltrer une partie des pluies.

Le volume de pluie ne pouvant être infiltré est rejeté au réseau public après stockage dans ces ouvrages de rétention.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

2.2.3 Gestion et traitement des eaux pluviales du centre d'exploitation et de maintenance

Les eaux pluviales du centre d'exploitation et de maintenance sont collectées puis acheminées dans un bassin de rétention d'une capacité de 2 920 m³ avant rejet dans la Grande Rase de Sarliève avec un débit de fuite de 25 l/s.

Le bassin de rétention est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

2.2.4 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de la responsabilité de la co-maîtrise d'ouvrage ou des exploitants en cas de délégation de gestion ou de service public, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des ouvrages avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents dans les ouvrages et au niveau des grilles de surverse ;

- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;
- le curage des réseaux.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.5. Compensation des remblais en zone inondable

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation génère 6 022 m² de remblais en zone inondable sur trois secteurs des lignes B et C représentant un volume à compenser de 2 548 m³ :

- Trémie Schuman : 1 380 m² / 2 000 m³
- Boulevard Saint-Jean : 2 062 m² / 153 m³
- Avenue Ernest Cristal : 2 580 m² / 395 m³

Ces remblais réalisés en lit majeur défini par le PPRNPI de l'agglomération clermontoise sont entièrement compensés par les aménagements détaillés ci-dessous.

Trémie Schuman :

Le volume de remblais généré par le comblement de la trémie Schuman est compensé par la mise en place d'un bassin enterré à l'emplacement de l'ancienne trémie se remplissant par des grilles avaloirs.

Le volume net du bassin et du collecteur est de 2 830 m³.

Boulevard Saint-Jean :

Le nivellement du secteur du boulevard Saint-Jean génère 153 m³.

Ce volume est compensé par la mise en place d'une canalisation enterrée DN 1500 d'une longueur de 90 ml représentant un volume de 159 m³.

Cette canalisation se vidange à débit limité dans le réseau public.

Avenue Ernest Cristal :

La compensation des remblais réalisés sur ce secteur est faite par l'installation d'une canalisation DN 1500 sur une longueur de 230 ml représentant un volume de 406 m³.

Parking Saint-Victor :

L'aménagement du parking Saint-Victor est réalisé en zone inondable définie par le PPRi de l'agglomération clermontoise.

Ce parking est transparent hydrauliquement et restitue par conséquent le volume du bâtiment au champ d'expansion de la crue.

2.2.6. Travaux en cours d'eau : modification du pont de l'Artière

Élargissement du pont existant via une structure de type PIPO simplement liaisonnée à la traverse existante.

• 2.2.6.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1er novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

• 2.2.6.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,

- un filtre ou barrage filtrant est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

MEURES A METTRE EN ŒUVRE A L'ISSUE DES TRAVAUX

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritrus.

INFORMATION DES SERVICES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

2.2.7. Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées ci-dessous sont localisées d'après les cartes annexées au présent arrêté.

Mesures d'évitement :

- respect du choix des variantes de moindres impacts, y compris si elles rallongent le trajet ;
- évitement intégral des stations d'inule à 2 faces, (voir en annexe 3 et 4 ci-après les secteurs à inule à 2 faces) ;
- évitement intégral du secteur du château de Sarliève, secteur concentrant la majorité des enjeux faunistiques les plus forts (voir en annexe 5 ci-après le secteur à éviter) ;
- évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean (voir ci-après en annexe 6 la localisation de la mesure).

Mesures de réduction :

- management environnemental du chantier – production d'une notice de respect de l'environnement et plan de contrôle de la bonne application de la notice ;
- adaptation de la période de travaux pour limiter le dérangement et les impacts sur la faune : l'ensemble des travaux préparatoires et de dégagement des emprises ne pourront **être réalisés qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre**. En dehors de ces dates aucuns travaux ne pourront être conduits sans l'expertise préalable d'un ingénieur écologue (adaptation au cas par cas en fonction des enjeux locaux et des espèces identifiées). En annexe 7 la localisation des secteurs d'intervention concernés ;
- les installations de chantier (dépôts de matériaux, zones de stockage des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires, ...) seront localisées hors des zones humides et sensibles, en particulier au niveau du château de Sarliève ;
- aucun déchet quel qu'il soit ne sera laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux. Ils seront collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux. Exception sera faite des matériaux utilisés pour la confection de l'hibernaculum ;
- les déchets verts issus des travaux de défrichement seront collectés et exportés ;
- certains troncs et branches issus du défrichement des haies seront conservés, mis en andains et laissés sur place, après le chantier, dans des secteurs favorables (insertion paysagère) en lisière de bois. Ces aménagements permettront de constituer des habitats favorables à la faune, notamment aux insectes saproxylophages (habitat de reproduction), aux reptiles et aux amphibiens (habitat de repos et refuge) ;
- le défrichement et/ou décapage préalable au chantier devra être réalisé de manière centrifuge (du centre de la parcelle vers l'extérieur). Il sera réalisé par bandes successives afin de repousser l'ensemble de la faune vers des zones refuges non encore défrichées au fur et à mesure de l'avancée des machines et jusqu'à les repousser vers l'extérieur du projet ;
- le projet prévoit l'abattage de 512 arbres en contexte urbain. Un balisage des arbres à abattre favorables à la présence de gîtes pour les chiroptères sera effectué par un écologue. Les arbres-gîtes devront être préalablement défavorabilisés par la pose d'un système anti-retour. **La pose de ce système anti-retour doit impérativement intervenir sur la période avril-mai ou septembre-octobre**. En dehors de ces périodes, les arbres-gîtes sont potentiellement occupés par des individus en hibernation ou en période de nourrissage des jeunes. **Les arbres, s'ils sont occupés, ne peuvent en aucun cas être abattus**. Seuls les arbres défavorabilisés préalablement peuvent être abattus. La localisation des arbres concernés par cette mesure est précisée en annexe 8 ;
- gestion adaptée des eaux pluviales du dépôt de Sarliève.

Mesures d'accompagnement :

- plantation de 3325 nouveaux arbres des espèces suivantes (origine Massif Central) : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea*), Merisier (*Prunus avium*), Saule blanc (*Salix alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), sans exclure celles qui permettent de répondre aux enjeux liés à l'adaptation aux

dérèglements climatiques (choisies en lien avec les services de l'Etat compétents). **Durant 5 ans, les plants morts seront remplacés. Les protections au sol des plants, ainsi que les manchons en plastique seront proscrits.** Un paillage de copeaux bois sur une épaisseur suffisante sera privilégié. La localisation des plantations d'arbres est spécifiée en annexe 9. Un suivi écologique est mis en place ;

- création de 330 ml de haie bocagère autour de la zone de dépôt de Sarliève. Les essences, d'origine Massif Central seront : Alisier blanc (*Sorbus alba*), Camérisier (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Epine blanche (*Crataegus monogyna*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun cathartique (*Rhamnus catharticus*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Prunelier (*Prunus spinosa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*) sans exclure celles qui permettent de répondre aux enjeux liés à l'adaptation aux dérèglements climatiques (choisies en lien avec les services de l'Etat compétents). Aucune intervention ne sera réalisée sur la haie entre début février et fin octobre. Durant 5 ans, les plants morts seront remplacés, avec l'obtention à terme d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée). Les protections au sol des plants, ainsi que les manchons **en plastique seront proscrits**. Un paillage de copeaux bois sur une épaisseur suffisante sera privilégié. La localisation de la haie est précisée en annexe 10. Un suivi écologique est mis en place ;
- création d'un hibernaculum à reptiles et d'un site de reproduction avant l'automne. Un ourlet herbeux sera conservé autour du site de reproduction et de l'hibernaculum. La localisation de ces infrastructures écologiques est précisée en annexe 11 ;
- création de berges et restauration de la fonctionnalité écologique de l'Artière au niveau du secteur de la Pardieu. La localisation des aménagements favorables à l'alyte accoucheur est précisée en annexe 12 ;
- récolte de graines puis semis des plantes patrimoniales identifiées le long du parcours (Goutte de sang, Buglosse d'Italie, Astragale à fruits en hameçon, Campanule érine, Laitue à feuille de saule, Linaire couchée). La récolte des graines se fera au mois d'août et le dépôt des banques de graines en mars-avril.

Mesures de suivi :

- suivi du chantier par un expert écologue. A minima, il sera prévu un contrôle aux différentes étapes clés des travaux; une visite avant le début des travaux (balisage des zones sensibles, contrôle des zones d'aménagements, inspection des arbres à abattre), une visite pendant le chantier et enfin une visite de fin de chantier pour contrôler la remise en état du site ;
- suivi post-implantation du développement des plantes invasives. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10 ;
- suivi de la plantation des arbres et de la haie : une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10ans ;
- suivi de l'hibernaculum et du site de reproduction des reptiles : il s'agira d'inspecter ces aménagements implantés et de noter l'évolution de leur peuplement en reptiles. En cas de non colonisation ou de problèmes rencontrés, une mesure sera proposée afin de mener à bien la mesure initiale. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10ans ;
- suivi des aménagements en faveur de l'alyte accoucheur : il s'agira d'inspecter ces aménagements implantés et de noter l'évolution de leur peuplement par les Alytes. En cas de non colonisation ou de problèmes rencontrés, une mesure sera proposée afin de mener à bien la mesure initiale. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10 ;
- suivi du développement des stations de flore patrimoniale non protégée : Il s'agira d'inspecter les zones receveuses et de noter l'évolution de reprise de la végétation patrimoniale réimplantée. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10.

Article 3 : Programme de mise à disposition des parkings relais et de leur planification en cohérence avec la mise en service des lignes

Des études de faisabilité des parkings relais s'articulant autour des quatre axes suivants sont réalisées par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise :

- axe 1 : améliorer l'attractivité des P+R existants : 1400 places
- axe 2 : programmer la réalisation des P+R identifiés via le projet InspiRé : entre 500 et 1000 places
- axe 3 : expérimenter la fonction P+R sur des poches de stationnement existantes entre 900 et 1800 places
- axe 4 : permettre des possibilités à moyen et long terme

Article 4 : Coefficient de biotope par surface et surface de pleine terre.

Dans le cadre du permis de construire du centre d'exploitation et de maintenance, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise prend en compte dans son aménagement un coefficient de biotope par surface de 30% et une surface de pleine terre de 25%.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise cède l'ensemble foncier du dépôt actuel de la Pardieu. Les aménagements qui seront réalisés sur cet ensemble par le nouveau propriétaire respecteront un coefficient de biotope par surface de 0,4 et surface de pleine terre de 0,2.

Article 5 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : ICPE

Article 7 : Dispositions générales

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Volume autorisé	Régime
1413	Installation de remplissage de réservoir de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h (A1) b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h (DC)	1900 Nm ³ /h	DC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	3500 m ³ /an	DC

2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1200 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur électrique Atelier de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant à l'énergie électrique	1600 kW	D
2930	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² . (DC)	3800 m ²	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	75 t	DC

L'ensemble des dispositions des arrêtés du 22 décembre 2008, du 3 août 2018 et du 29 mai 2000, susvisés s'applique aux installations.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, s'applique aux installations, excepté le point de l'article 2.4.2 pour lequel il est uniquement dérogé aux dispositions constructives concernant les murs et planchers hauts REI 120 et portes d'accès EI 120 sur les parois extérieures Est, Sud et Ouest.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, susvisé, s'applique aux installations, excepté le point de l'article 2.4 pour lequel il est uniquement dérogé aux dispositions constructives :

- des parois extérieures Est et Ouest de l'atelier de réparation
- des murs et planchers hauts en lamellé collé
- de la charpente en lamellé-collé.

Article 8 : Dispositions particulières

Un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site, sera mis en place autour de la cuve d'hydrocarbure. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Article 9 : Dispositions en matière d'incendies et de secours d'urgence

9.1. Accessibilité

- faciliter l'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises (ou par un dispositif sécable par les secours) ainsi que des plans du site mis à disposition des personnels intervenants ;
- disposer en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention ;
- disposer à partir de chaque voie « engins » ou « échelle » un accès à toutes les issues du bâtiment de l'installation par un chemin stabilisé d'au moins 1,40/1,80 mètres de large au minimum.
- assurer la desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
 - largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
 - sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
 - pente inférieure à 15%.
- assurer l'accessibilité d'une façade du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie échelle :
 - largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
 - longueur minimale de 10 m ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
 - sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
 - pente inférieure à 10% ;
 - résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

9.2 Photovoltaïque

- Prévoir une voie de circulation interne permettant d'effectuer le contour complet de l'installation.
Disposer d'une coupure générale d'urgence des énergies, accessible en permanence depuis l'extérieur du local technique et signalée réglementairement à proximité des équipements et sur les plans dédiés aux secours, ainsi que de dispositifs de coupures au plus près des panneaux pour limiter les linéaires de câbles restant sous tension (alimentés par les panneaux photovoltaïques).
- Mettre en œuvre un marquage des câbles et équipements qui restent en tension après coupure des alimentations, de façon clairement apparente et répétée linéairement avec l'affichage de la tension.

9.3 Défense extérieure contre l'incendie

- assurer la défense extérieure contre l'incendie existante de manière à disposer d'un débit minimal de 180 m³/h pendant deux heures, sur 3 points d'eau d'incendie (PEI) en simultané et du type :
 - poteau d'incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h ;
 - poteau d'incendie de 2 x 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 120 m³/h ;
 - bouche d'incendie de 100 - normalisée NF EN 14339 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h.

Le service Analyse Des Risques du S.D.I.S. 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la D.E.C.I. - deci@sdis63.fr

9.4 Plan d'établissement répertorié

- fournir au service Analyse Des Risques du S.D.I.S. 63, tous les éléments (plans, consignes particulières d'incendie, ...) permettant la création de la répertorisation de l'établissement sous la forme de plan Etablissement Répertorié (plan ETARÉ) et/ou de consignes opérationnelles à destination des sapeurs-pompiers - eic@sdis63.fr

9.5 Rétention

Un bassin étanche d'une capacité de 480 m³ est prévu. Cette capacité permet de traiter la capacité de 3 poteaux de 60m³/h sur deux heures (360m³), les eaux pluviales étant gérées par ailleurs.

Il est à noter que l'aménagement d'une aire de mise en station d'un engin pompe à proximité immédiate du bassin pourrait utilement être réalisé afin de permettre le cas échéant la réutilisation des eaux d'extinction collectées.

9.6 Moyens de secours

- détection précoce des incendies en extérieur ;
- cloisonnement régulier coupe-feu des travées de stockage de bus ;
- choix de bus avec une orientation vers le haut des événements de dépressurisation des réservoirs ;
- sprinklage des travées pour limiter le risque de propagation entre bus.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation environnementale.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité organisatrice de la mobilité. Toutefois, au terme des travaux ou en cas de session des réseaux et/ou des ouvrages et bâtiments d'exploitation, le fonctionnement et la conformité des aménagements seront repris à la charge du ou des nouveaux exploitants. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat et peut y être consultée.

Cet arrêté sera transmis aux mairies des communes listées ci-dessus, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de sa réception aux mairies des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, et Royat, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2023

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par l'opération

Annexe 2 : Découpage du tracé des lignes B et C en différents sous-bassin versant

Annexe 3 et 4 : Évitement des stations d'inule à 2 faces

Annexe 5 : Évitement du secteur du château de Sarliève

Annexe 6 : Évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean

Annexe 7 : Localisation des secteurs soumis à décapages et défrichement

Annexe 8 : Localisation des 512 arbres prévus à l'abattage

Annexe 9 : Localisation des secteurs avec des plantations de 3325 arbres-gîtes

Annexe 10 : Localisation de la création de 330 ml de haie arbustive

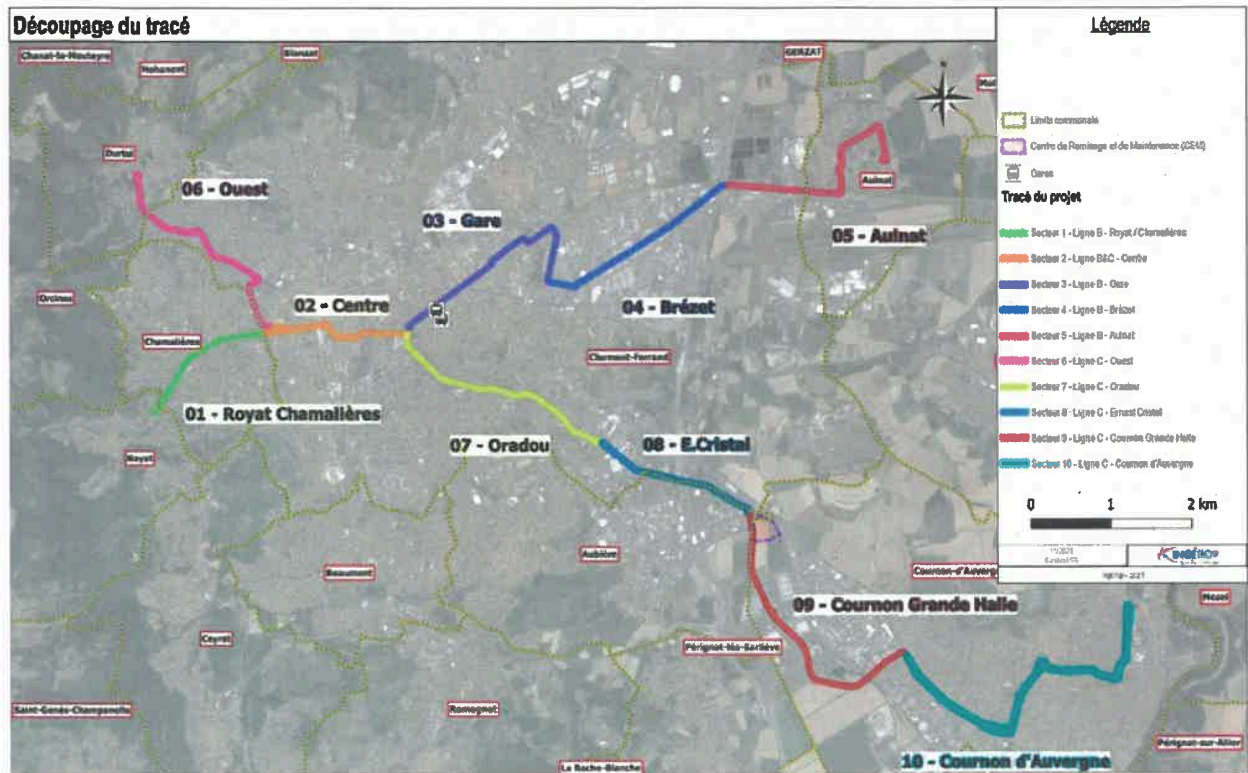
Annexe 11 : Localisation de la création des infrastructures en faveur des reptiles

Annexe 12 : Localisation du secteur d'aménagement des berges de l'Artière en faveur de l'alyte accoucheur

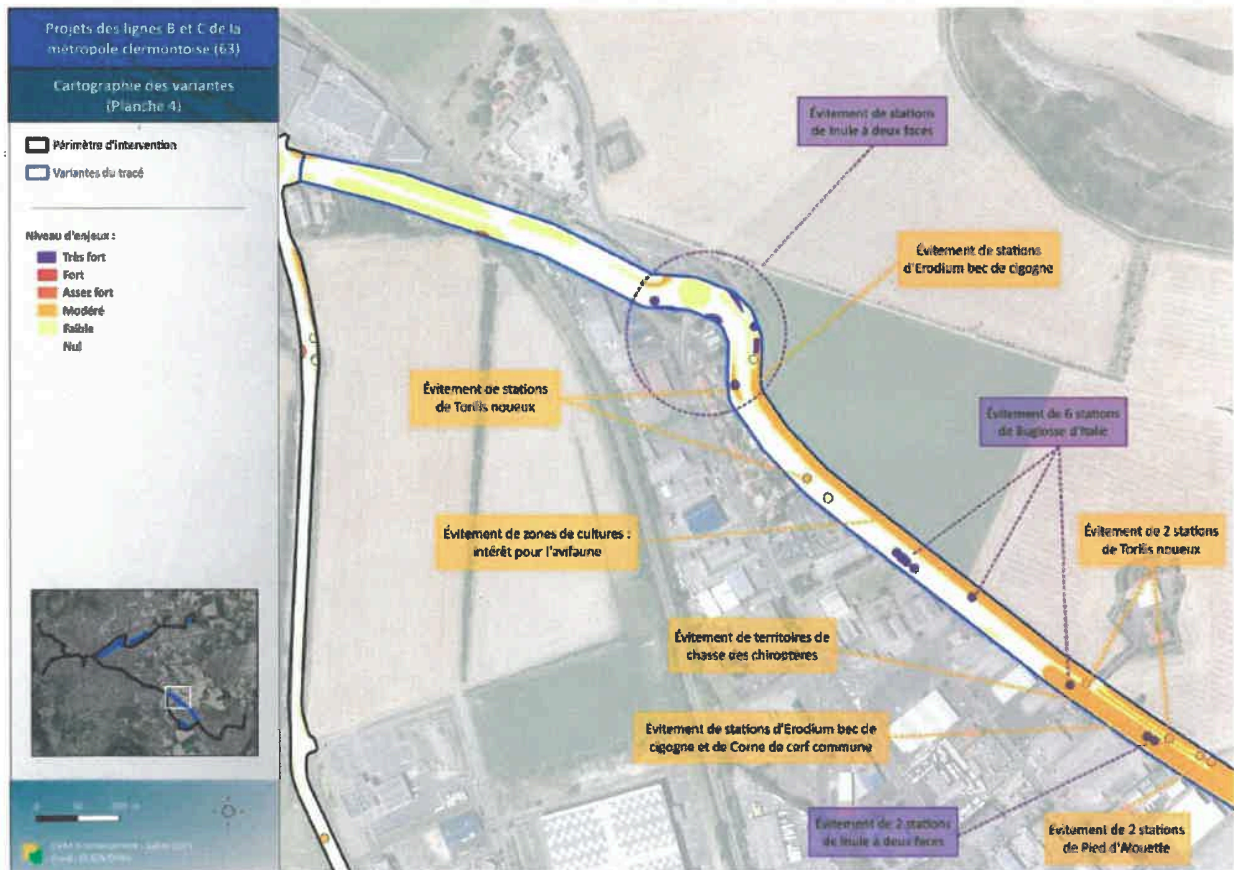
Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par l'opération

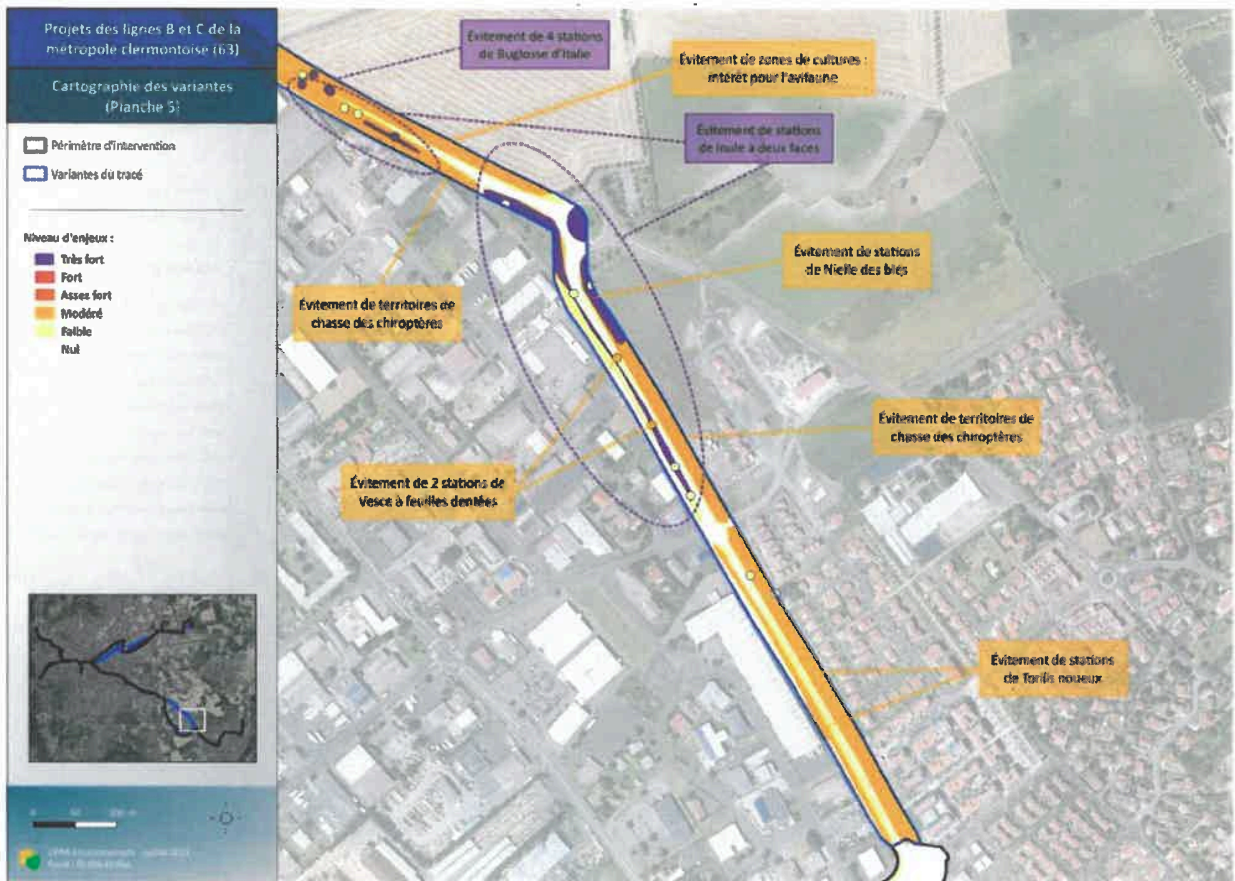
Commune	Section	Parcelles
Aubière	BL	1 à 7, 38, 62, 68
	BM	1 à 4, 34, 36 à 38, 43, 50, 51, 64, 76, 81
	BN	64, 94, 97, 98, 102, 103
Aulnat	AC	30, 63, 106, 108, 109, 128, 160, 229, 236
	AD	42 à 44, 50, 76, 468, 470, 691, 702
	AE	425 à 429
	AK	7
	AL	21
Chamalières	AD	206 à 208, 1051
	AL	45, 48, 51, 52, 61, 63, 64, 465, 466, 470, 551, 603, 604, 655, 724, 725
Clermont-Ferrand	BC	207
	BD	7
	BE	133, 134
	BP	21
	BS	1, 27, 57, 58, 89, 90, 92, 138, 141
	BT	109, 111, 116, 172
	BV	13, 41, 64, 65, 68, 97, 100, 101, 106, 117, 120, 129
	BW	75, 76, 185, 254, 269, 279
	BX	1, 29 à 31, 65, 201, 211, 216
	BY	260, 282, 437, 451, 454, 466, 468 à 470, 472, 474, 475, 480, 481, 506, 509, 521, 522 à 524, 535, 536
	BZ	132, 186, 190, 192 à 199, 201, 207, 210, 231, 235, 246, 276, 280, 282, 319, 320, 346, 371
	CD	119, 127 à 132, 140, 146 à 150, 197
	CH	14, 16, 17, 21 à 24, 26, 151, 161, 169, 181, 183, 185, 188 à 195, 197 à 200
	CI	5, 10, 12, 19, 22, 95, 100, 117, 120, 121, 125 à 127, 136, 137, 148, 153, 159, 162, 163, 166 à 169, 178, 214, 215, 217, 218
	CK	1, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15 à 17, 40
	CL	2 à 5, 7, 9, 71 à 73, 75, 115, 124, 132, 135, 137, 138, 140, 141, 144
	DK	6 à 11, 13, 34, 35, 38, 46, 50, 57, 72, 75, 80, 81, 83, 99, 100 à 103
	DL	268, 536, 539, 542, 545 à 547, 609, 612, 709 à 714, 806
	DY	211, 369, 388, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 524, 590, 624, 628, 676
	DZ	284, 286, 288, 295, 297, 319, 321, 407, 409, 411, 542, 543, 545, 579, 608, 613, 615 à 618, 628, 629
	EH	322 à 324
	EI	54, 65, 67, 107, 130, 281, 282, 306, 417, 466, 500, 576, 578, 579, 582
	EK	93, 99, 100, 109 à 111, 145, 147, 158, 157, 162, 163, 170 à 172, 279, 300, 301, 319, 320, 328, 329, 417, 428, 456, 458, 460, 473, 478, 506, 507, 558, 559, 737, 785, 788, 795, 798, 809, 865
	EM	195, 319, 425, 470, 500, 515, 590, 592, 593, 661, 784, 829, 854
	EN	84 à 86, 90, 91, 94, 490, 491
	ER	13, 14, 16, 19, 68, 324, 338, 339, 355, 374, 384, 385, 387 à 389, 416, 418, 419, 421, 428, 432, 449, 452, 453, 458, 460 à 464, 482, 487, 511, 525, 528, 539, 547, 593, 634, 683, 695, 696, 698, 700, 701, 706, 744, 752, 764, 774, 781, 785
	ET	10 à 16, 40, 320, 322, 325, 344, 347, 348, 353 à 355, 359, 360, 367, 370, 371, 450, 488, 494, 495
	HF	1, 7, 193, 196
	HV	172, 173, 181, 183, 184, 187, 219, 234, 254, 256
	HW	261
	IM	82 à 84, 173
	IN	1, 12 à 14, 16, 17, 25, 27 à 29, 31, 32, 124, 127, 143, 144
IO	31, 44, 47, 55, 69 à 72, 81, 227, 261, 426, 553, 557, 567	
IP	61, 62, 72, 92, 93, 95, 103, 137, 195, 233, 234, 241	
IR	39, 42, 43, 45 à 49, 58 à 62, 68, 79, 81	
IT	53, 59 à 64, 66, 67, 71, 72, 85, 125, 127 à 133, 135 à 138, 157, 158, 163, 165, 208, 318, 356, 377, 424, 520, 527, 532, 534	
KO	154, 168, 171	
KP	1, 3, 4, 7, 8, 10, 15, 17, 20 à 27, 29, 31, 33, 34, 39, 47, 48, 51, 53, 207, 212, 234, 249, 259, 365, 379, 381, 387, 388, 392, 393, 397, 401	
KR	1, 40, 43, 44, 81, 126, 127, 136, 142, 144, 146, 147, 182 à 185, 193, 267, 269, 274, 281, 342, 360, 361, 364, 383, 433, 436, 437, 450, 459, 460, 490, 491, 538, 548, 607	
Cournon-d'Auvergne	AB	12 à 14, 73, 75, 76, 79, 94 à 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116
	BN	479, 480
	BR	40, 41, 47, 48, 76 à 84, 98, 110, 510, 571, 572, 598, 599
	BS	320, 321, 328, 334, 335, 395, 503, 573, 613, 614
	BX	115, 116, 120, 121, 127, 340, 372
	BY	122, 136, 138 à 140, 168, 260 à 262, 264, 266, 267, 410, 413 à 416, 431, 448, 449, 453, 454, 484
	BZ	24, 25, 31 à 33, 112, 114, 145, 393, 394, 406, 415
	CA	1, 111, 116, 117, 120
	CE	1
	CH	42, 98, 313, 327 à 329, 363
	CI	370, 472
	CL	181, 208, 282 à 284, 340, 343, 344, 347, 535, 540, 541
	CM	4, 92, 127, 217, 250, 259, 282, 286, 292
	CO	20, 21, 27, 28, 30 à 34, 36, 61, 63, 65
	CS	14, 41 à 43, 45, 54, 55, 57, 60, 61, 68
	CT	14, 16, 20, 22, 43, 44, 48, 66, 69, 74, 82 à 85, 87
YA	10	
Durtol	AB	171, 173 à 182, 461, 593, 688, 689
	AE	34, 55, 69 à 71, 78, 80, 81, 85 à 87, 89, 170, 295, 312, 313, 315, 316, 325, 333, 357, 363
Royat	AI	98, 97, 102, 120

Annexe 2 : Découpage du tracé des lignes B et C en différents sous-bassin versant

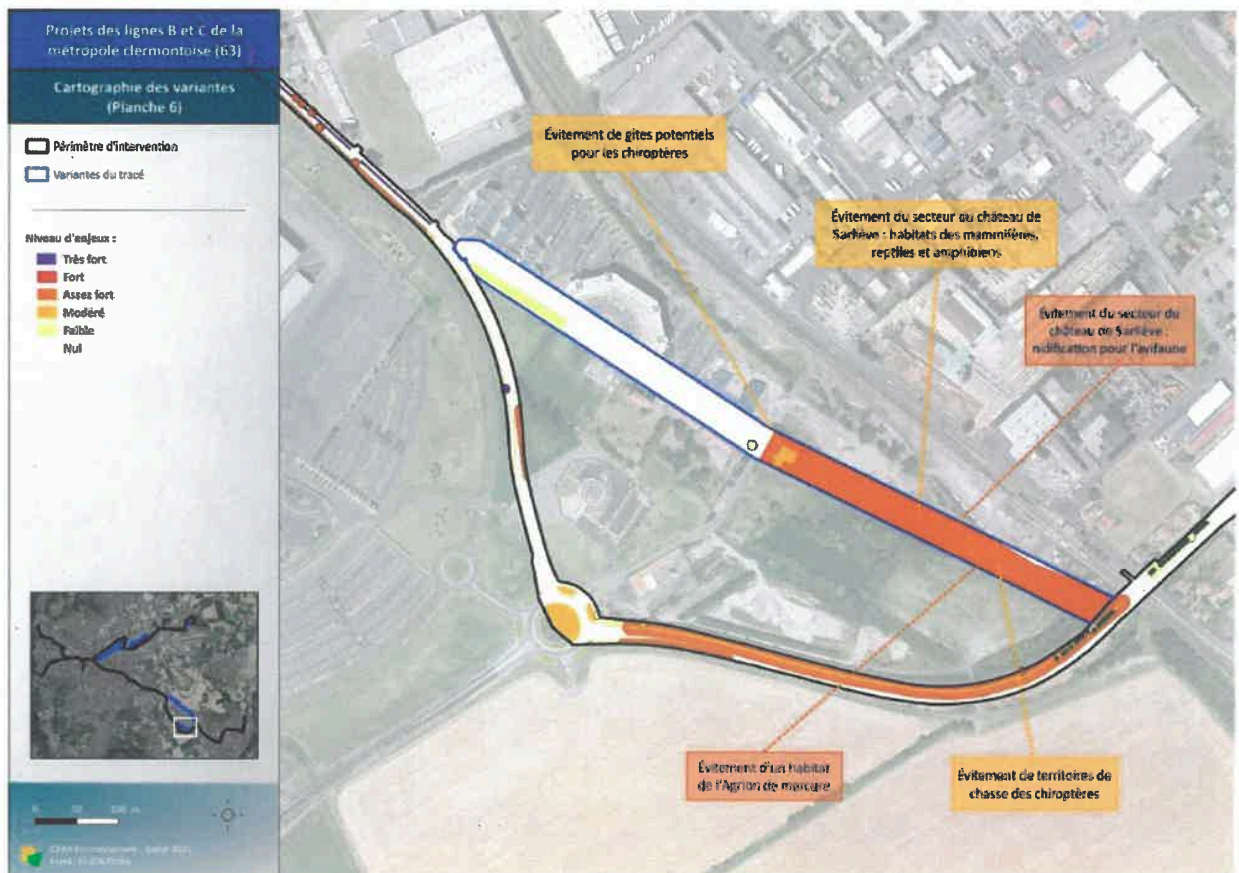


Annexe 3 et 4 : Évitement des stations d'inule à 2 faces

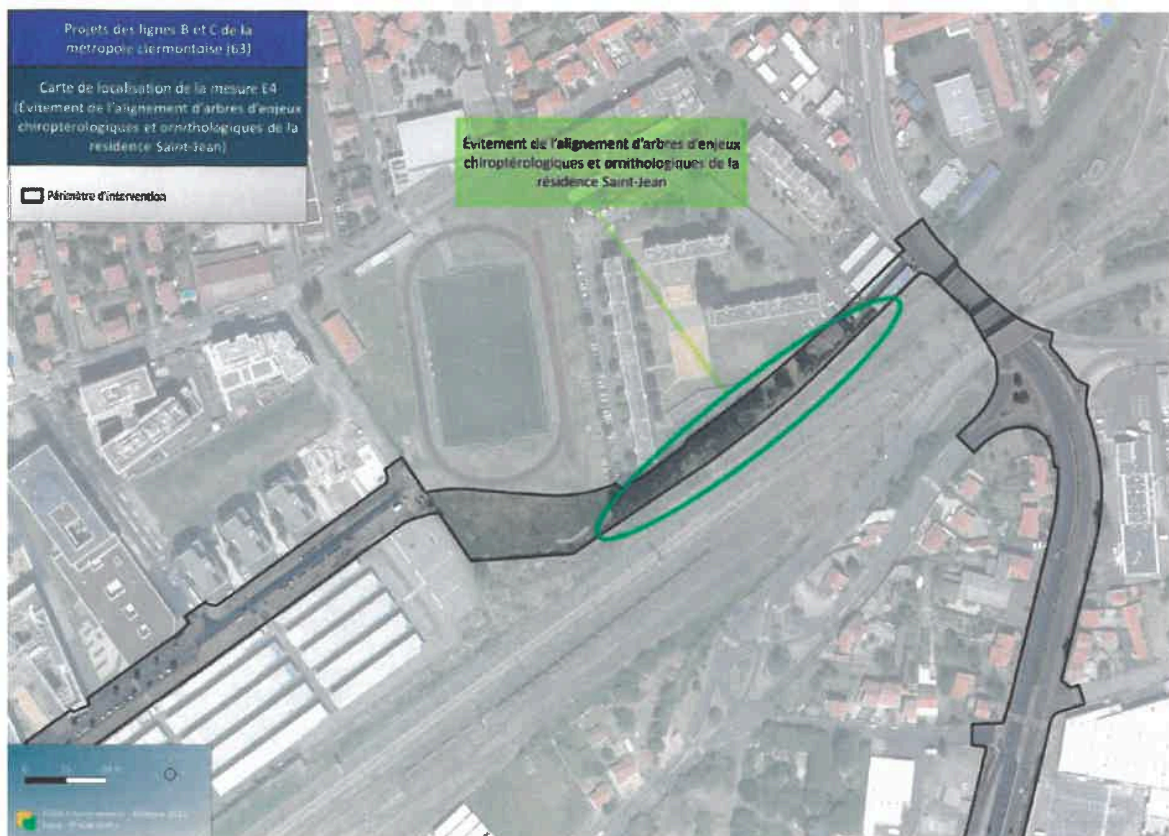




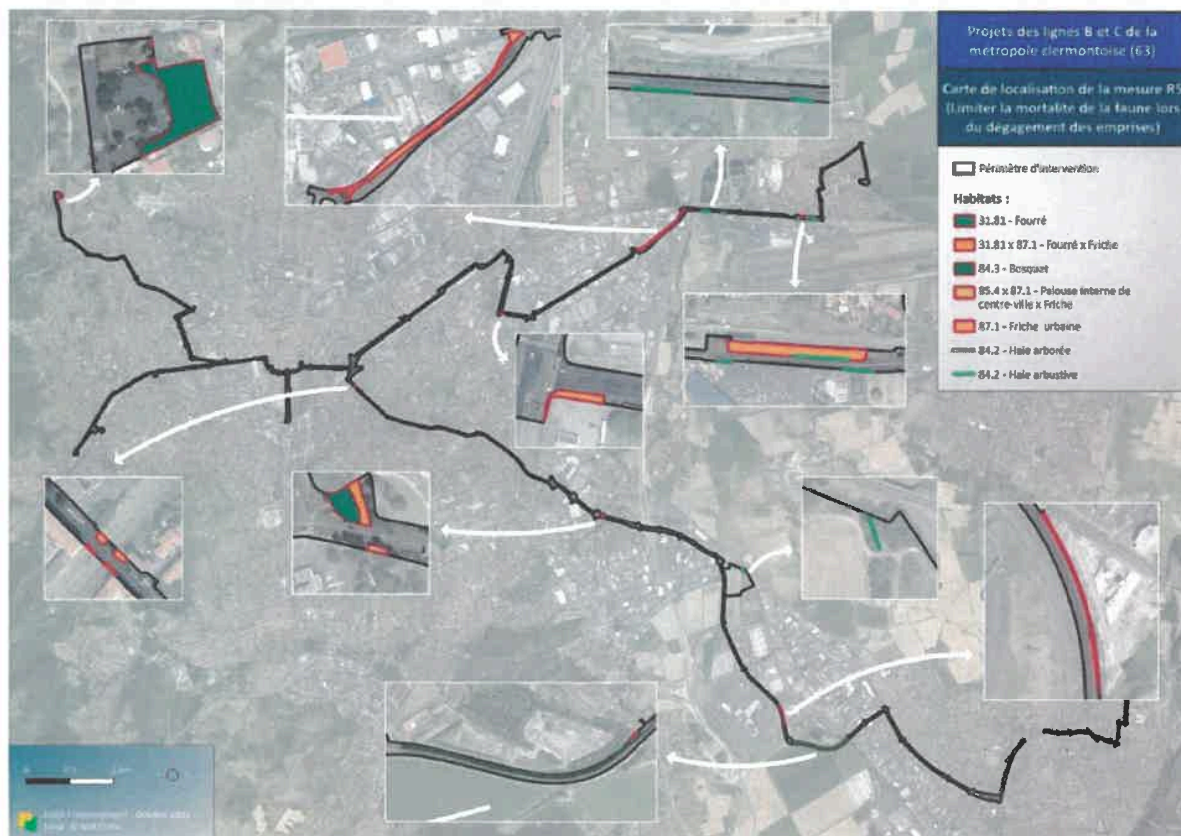
Annexe 5 : Évitement du secteur du château de Sarliève



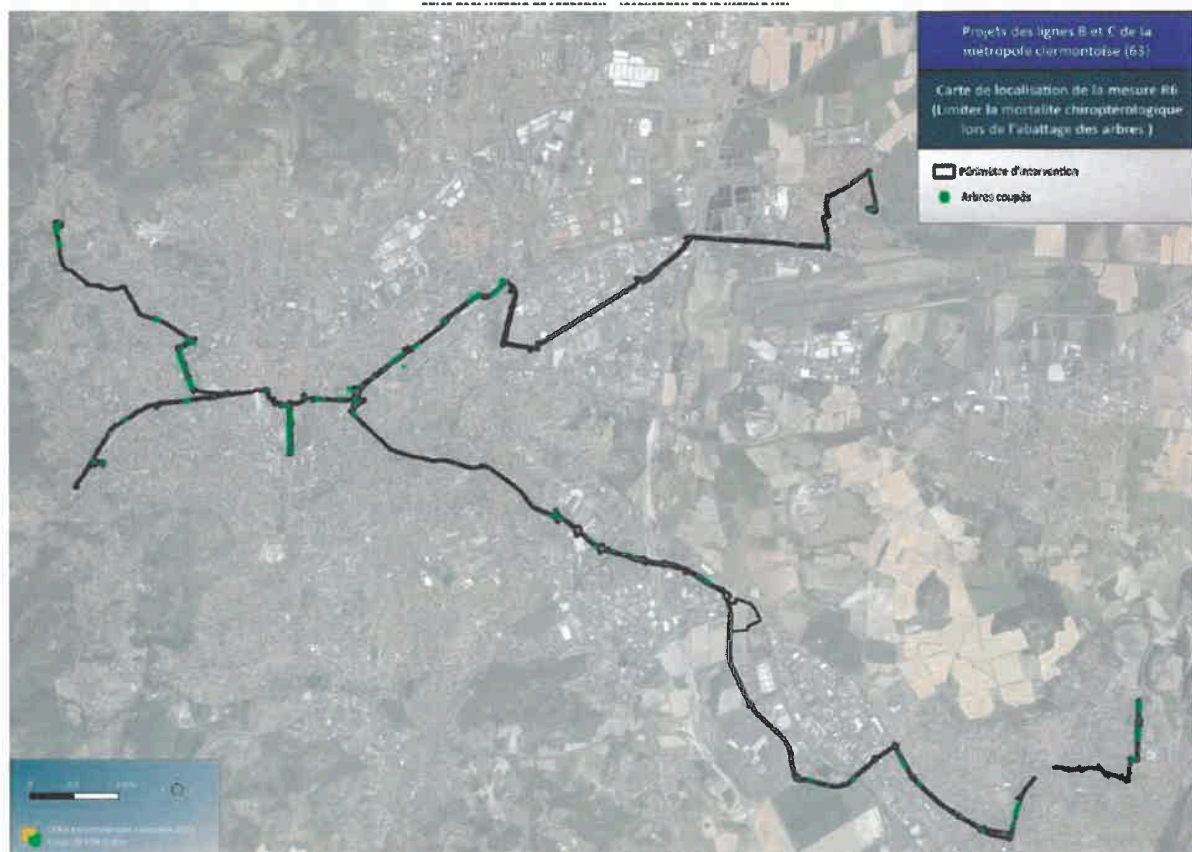
Annexe 6 : Évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean



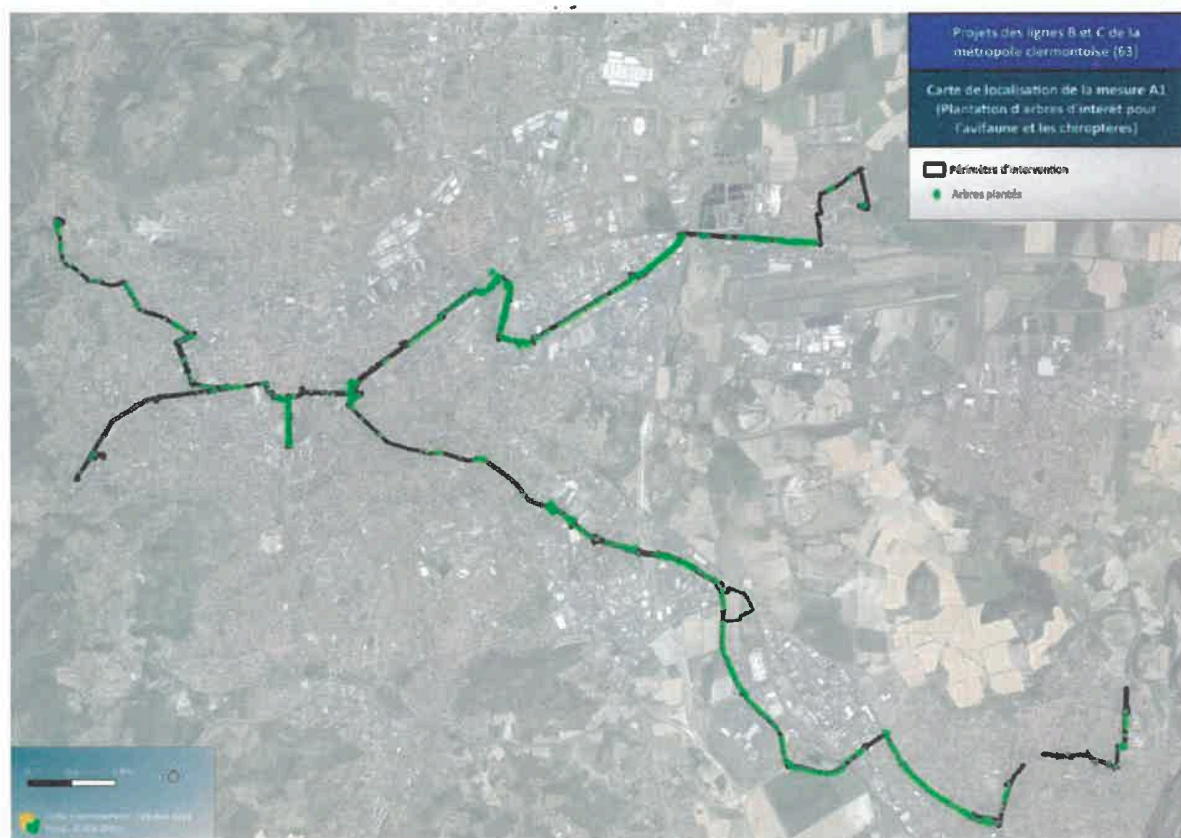
Annexe 7 : Localisation des secteurs soumis à décapages et défrichage



Annexe 8 : Localisation des 512 arbres prévus à l'abattage



Annexe 9 : Localisation des secteurs avec des plantations de 3325 arbres-gîtes



Annexe 10 : Localisation de la création de 330 ml de haie arbustive



Annexe 11 : Localisation de la création des infrastructures en faveur des reptiles



Annexe 12 : Localisation du secteur d'aménagement des berges de l'Artière en faveur de l'alyte accoucheur



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-23-00003

Arrêté fixant les listes des usagers du service
prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics
d'électricité



ARRÊTÉ N° 20231806

**fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221471 du 28 septembre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- Vu** la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 18 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38 % de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 – Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°20221471 du 28 septembre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme à l'exception de ses annexes.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site internet www.telerecourts.fr.

Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les directeurs d'Enedis et de la société RTE – Centre exploitation de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 OCT. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-20-00001

Arrêté portant modification d'habilitation
funéraire

Pompes Funèbres Goliard



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210433 du 10 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Pompes Funèbres Goliard » située 46 rue Emile Zola à Puy-Guillaume (63290) ;
- VU la demande de modification d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Luc GOLIARD, gérant de ladite société ;
- VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;
- CONSIDERANT que Monsieur Mickaël BOILON est embauché à compter du 4 septembre 2023 par la société « Pompes Funèbres Goliard » en qualité de thanatopracteur ;
- CONSIDERANT que Monsieur Mickaël BOILON a obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2021-2022 ;
- CONSIDERANT que la société « Pompes Funèbres GOLIARD » remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 202105433 du 10 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

La société « Pompes Funèbres GOLIARD » sise 46 rue Emile Zola – 63290 Puy-Guillaume, dont le responsable légal est Monsieur Jean-Luc GOLIARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

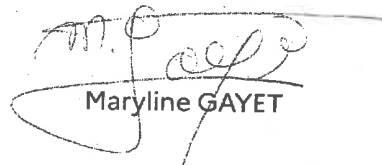
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire ,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 10 mars 2021 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-20-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire

SERONDE FUNERAIRES



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-01655 du 21 août 2017 modifié par l'arrêté n° 20211485 du 29 juillet 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SERONDE FUNERAIRES » situé 48 bis rue Montcalm à Clermont-Ferrand (63000) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Mathieu SERONDE gérant dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « SERONDE FUNERAIRES » sis 48 bis rue Montcalm – 63000 Clermont-Ferrand, dont le responsable légal est Monsieur Mathieu SERONDE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

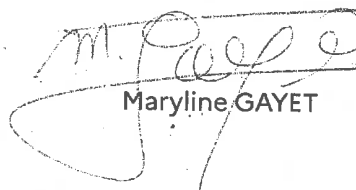
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-63-0081**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-23-00005

ARRÊTÉ n° 20231804 portant adhésion de la commune de Beaumont au SIVU « Cuisine Centrale mutualisée » et modification des statuts du syndicat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231804

**ARRÊTÉ N°
portant adhésion de la commune de Beaumont
au SIVU « Cuisine Centrale mutualisée » et modification des statuts du syndicat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** la délibération du 27 mars 2023 du conseil syndical du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » se prononçant favorablement à l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Beaumont ;
- Vu** la délibération du 28 juin 2023 du conseil syndical du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- Vu** la délibération du 06 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Beaumont se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubière (22/06/2023), de Pérignat-les-Sarliève (30/03/2023) et de Romagnat (30/03/2023) se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Beaumont au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » portant sur la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant** que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat étant favorables à l'adhésion de la commune de Beaumont au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée », les conditions de majorité requise pour cette procédure sont remplies ;
- Considérant** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » dans un délai de trois à compter de la notification de la délibération du

comité syndicat du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » du 28 juin 2023 sus-visée, leurs avis sont réputés favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Beaumont est autorisée à adhérer au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 – Les statuts du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » sont modifiés conformément à la nouvelle version des statuts annexée au présent arrêté ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » et la commune de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de
la préfecture du Puy-de-Dôme



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE
CUISINE CENTRALE MUTUALISEE
AUBIERE
PERIGNAT LES SARLIEVES
ROMAGNAT

STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°18-02149 du 21/12/2018 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé « SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée » ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour des statuts du SIVU – Cuisine Centrale Mutualisée, en particulier en ce qui concerne sa composition ;

Article 1 :

Il est créé entre les communes d'Aubière, Pérignat lès Sarliève et Romagnat un syndicat intercommunal dénommé SIVU CUISINE CENTRALE MUTUALISÉE (SIVU CCM).

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion d'une cuisine centrale mutualisée chargée de la production et du transport de repas pour les besoins des communes membres. Le syndicat est habilité à intervenir par le biais de prestations de service, dans le respect de la réglementation en vigueur, au bénéfice des établissements publics et tout autre organisme reconnu d'intérêt général présents sur le territoire de ses membres.

Article 3 :

Le siège du SIVU est fixé 26 avenue Jean Moulin – 63540 ROMAGNAT.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Article 6 :

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, est constitué des représentants des membres fondateurs et des membres adhérents.

Article 7 :

Les membres fondateurs sont les communes d'Aubière, Pérignat lès Sarliève et Romagnat, qui ont participé à la création et à la mise en place des services du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, à la construction de l'unité de production sise 26 avenue Jean Moulin à Romagnat (63540).

Les membres adhérents sont les collectivités n'ayant pas participé à la création du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée et dont l'adhésion est postérieure au 01/01/2023.

La Commune de Beaumont (63110) est membre adhérent du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée à compter du 01/07/2023.

Article 8 :

La procédure d'adhésion est définie conformément aux textes en vigueur comme suit :

- Transmission d'une délibération de la collectivité manifestant sa volonté d'adhérer au SIVU Cuisine Centrale Mutualisée ;
- Délibération du Comité Syndical du SIVU CCM sur l'adhésion de la collectivité et transmission des éléments aux services de l'État ;
- Délibération des collectivités membres approuvant ou refusant l'adhésion dans un délai de trois mois. En l'absence de délibération d'une collectivité membre du SIVU, son avis est réputé favorable à la fin du délai de consultation ;
- Intégration de la collectivité au territoire du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, si au moins les deux tiers des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes représentant la moitié de la population totale du territoire du SIVU CCM a exprimé un avis favorable, ou si au moins la moitié des assemblées délibérantes représentant les deux tiers de la population totale du SIVU CCM.

Article 9 :

La procédure de retrait est la suivante pour les membres :

- Transmission d'une délibération de la collectivité manifestant sa volonté de se retirer du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée ;
- Délibération du Comité Syndical du SIVU CCM sur le retrait de la collectivité indiquant les conditions et conséquences de ce dernier (rétrocession, restitution de biens, participation au passif, etc.) ;
- Délibération des collectivités membres approuvant le retrait dans un délai de trois mois. En l'absence de délibération d'une collectivité membre du SIVU, son avis est réputé défavorable à la fin du délai de consultation ;
- Délibération de la collectivité désirant mettre fin à son adhésion entérinant les modalités de retrait ;
- Transmission des éléments aux services de l'État ;
- Retrait de la collectivité au territoire du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, si au moins les deux tiers des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes représentant la moitié de la population totale du territoire du SIVU CCM a exprimé un avis favorable, ou si au moins la moitié des assemblées délibérantes représentant les deux tiers de la population totale du SIVU CCM.

Conformément au principe général d'équité, un accord sur la répartition de l'actif et du passif et sur la quote-part due au titre du départ du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée devra être trouvé entre la collectivité membre et le Comité Syndical du SIVU CCM.

A défaut d'accord, le Préfet décidera en dernier recours de la répartition dans le respect du principe d'équité générale dans un délai de six mois suivant le départ de la collectivité à compter de la date de saisine de ce dernier par le SIVU Cuisine Centrale Mutualisée.

Article 10 :

Par dérogation à l'article L5212-7 du CGCT et en application des dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres sont représentés au sein du Comité syndical de la manière suivante :

Membres fondateurs :

- Commune d'Aubière : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Commune de Pérignat lès Sarliève : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Commune de Romagnat : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Membres adhérents :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Chaque collectivité adhérente désigne ses délégués titulaires et suppléants au sein de son Assemblée Délibérante au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. L'installation du Comité Syndical du SIVU a lieu dans les trois mois suivant la proclamation des résultats des élections municipales.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration du Syndicat est soumise aux règles de droit commun.

Le Comité Syndical, assemblée délibérante du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, est constitué de l'ensemble des délégués désignés par ses membres et se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer les membres du Comité syndical chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 12 :

Dans les six mois suivants son installation, le Comité Syndical doit procéder à l'adoption de son règlement intérieur, document qui définit les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur précise et fixe :

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante ;
- Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire ;
- Les modalités de consultation des projets de contrat de service public ou de marché ;

Comme toute délibération ou acte d'une collectivité, le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 :

La convocation est établie par le Président. Sauf mention spécifique dans le règlement intérieur de l'Assemblée, elle est adressée par écrit au domicile de chaque délégué, ou à sa demande, de manière dématérialisée, cinq jours francs avant la date de réunion, compte non tenu des jours d'envoi et de réception de ladite convocation. Elle est conforme sous sa forme aux textes en vigueur.

Les séances sont publiques. Toutefois, si 3 membres au moins, ou le Président, le demandent, le Comité Syndical peut décider sans débat et à la majorité des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Les séances du Comité Syndical sont présidées par le Président du SIVU CCM ou par son représentant.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats et procède à la clôture de séance après épuisement de l'ordre du jour. Toutefois, lors du vote du Compte Administratif, il devra se retirer temporairement de la réunion le temps du vote de l'Assemblée auquel il ne participera pas.

Le mode de scrutin pour le vote des délibérations est à main levée, à l'exception des votes relatifs à l'élection du Président et de son ou ses Vice-Président.e.s qui est soumis au scrutin secret.

Les modalités de vote peuvent être modifiées en cours de séance à la demande des délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et sont signées par le Président et le ou la secrétaire de séance.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant, qu'il aura au préalable désigné, le représente pour la durée de la réunion.

En cas d'absence, tout délégué titulaire peut donner pouvoir exclusivement à un autre délégué titulaire par écrit dans le respect de forme et de fond déterminé par les textes en vigueur.

Article 14 :

Le Comité syndical administre le syndicat et peut se saisir de toute question concernant l'objet statutaire sous réserve des compétences attribuées aux autres organes du Syndicat.

Article 15 :

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par les délégués titulaires composant le Comité Syndical selon les règles applicables pour l'élection du maire au scrutin secret à 3 tours au plus tard le 4^e vendredi suivant l'élection des maires (article L5211-2 et L2122-7 du CGCT).

Le Président est l'organe exécutif du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il est le chef des services du Syndicat.

Par délibération du Comité Syndical, il peut se voir déléguer certaines fonctions de l'Assemblée Délibérante. Le cas échéant, il rendra compte de l'exercice de cette délégation à la prochaine réunion du Comité Syndical.

A titre exceptionnel, et dans un souci de continuité des services publics, il décidera de l'intervention des services du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée auprès de collectivités non adhérentes mais dont l'adhésion sera effective dans un délai de six mois. Il rendra compte au Comité Syndical de sa décision lors de sa plus proche réunion.

Article 16 :

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical sauf pour les matières suivantes :

- vote du budget;
- institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et/ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- mesures à prendre en cas de mise en demeure de la Chambre régionale des comptes en matière de dépenses obligatoires,
- délégation de service public,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- délégation de la gestion d'un service public,
- adhésion à un établissement public ou à toute autre forme de groupements de collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

Article 17 :

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lequel le syndicat est constitué.

En application des dispositions de l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ayant la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt public, en échange d'un service rendu,
- la contribution éventuelle de chacune des communes membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Europe, l'État, de la région, du département, des communes et Établissements publics de coopération intercommunale,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Dans le cadre des sommes reçues des administrations publiques, des associations ayant la reconnaissance d'utilité publique ou d'intérêt public, en échange d'un service rendu, deux tarifications sont créées : « fondateurs » et « adhérents ». Les tarifs sont votés par l'Assemblée Délibérante et communiqués aux membres du Syndicat.

Lorsqu'une collectivité non adhérente a été servie sur décision du Président du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée, dans un contexte d'urgence et dans le but de satisfaire la continuité de service public, la facturation à la collectivité adhérente sera effectuée dès son intégration sur la base des commandes honorées par les services du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée.

La copie des délibérations et documents budgétaires du syndicat est adressée aux assemblées délibérantes de chaque collectivité membres.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles résultant de l'instruction budgétaire et comptable M14 jusqu'au 31/12/2022 et M57 à compter du 01/01/2023.

Les fonctions de comptable du SIVU Cuisine Centrale Mutualisée sont assurées par le ou la trésorier. ère de Clermont Métropole et Amendes.

Article 18 :

Pour toute disposition non expressément prévue par les présents statuts, il sera fait application des présents statuts.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-18-00003

Modification Plate-Forme ULM à
Saint-Julien-Puy-Lavèze



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°SPI-2023-127
portant modification et
autorisation au renouvellement de l'exploitation
d'une plate-forme ULM à SAINT-JULIEN PUY LAVEZE
RAA 63-2023-10- 18-00003

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R132-1 et D 132-8 ;

VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-283-0054 du 10 octobre 2014 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM de classe B (UA) située au lieu-dit « Les Châteaux » sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63) par M. Gérard MANRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02263 du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté 2014-283-0054 du 10 octobre 2014 sus-visé ;

VU la demande de M. Gérard MANRY, du club ULM « Les Ailes des Puys » basé à Saint-Julien-Puy-Lavèze, visant à obtenir la modification de la plate-forme U.L.M. au lieu-dit « Les Châteaux » sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (63) ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Nectaire ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Gérard MANRY, demeurant FEIX à SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE (63), est autorisé à exploiter de façon permanente une plate-forme pour aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM) de classe B (UA), au lieu-dit « Les Châteaux », parcelle cadastrée n°6 section XM, sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze.

La plate-forme sera positionnée conformément aux plans transmis par le demandeur. Aucun obstacle pénalisant ne se trouve à proximité du site.

Article 2 :

La plate-forme a pour coordonnées moyennes 45°39'39"N et 002°00'40'29"E.

Les caractéristiques de la plate-forme sont les suivantes :

Longueur de la piste 300 m

Largeur 20 m

Altitude moyenne 3140FT.

Orientation de la piste : Ouest/Nord-Ouest – Est/Sud-Est, 292°/112°.

Les décollages s'effectueront uniquement sur l'axe Ouest-Nord-Ouest (QFU 29) et les atterrissages sur l'axe Est/Sud-Est (QFU 11).

L'activité de cette plate-forme ne devra pas interférer avec les créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 593 A « Les Puys », LF-R 143 « Auvergne », qui sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Article 3 :

Cette plate-forme de la classe UA pour ULM pendulaires, multiaxes et autogires ultralégers, sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés, ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et les personnes au sol.

Le gestionnaire aura en charge l'information des pilotes concernant sa plate-forme et l'éventuelle présence de matériel agricole dans le champ situé sous la trouée de décollage et d'atterrissage. Il devra signer avec l'agriculteur concerné un protocole d'accord qui précisera les rôles respectifs de chacun en la matière.

Article 4 :

Cet ULModrome sera utilisé à des fins privées par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

M. MANRY devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER AVIONS - ULM", posés et entretenus par lui-même, sur l'ensemble des voies d'accès.

Article 6 :

Aucun appareil ne pourra décoller à destination de l'étranger ni atterrir en provenance directe de l'étranger.

Article 7 :

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ainsi que les agents appartenant aux services du contrôle des frontières et de l'activité aérienne, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 :

Les utilisateurs devront être sensibilisés à l'environnement aéronautique dense et devront impérativement consulter les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM (avis aux navigateurs aériens) ou suppléments à l'AIP (publication d'information aéronautique) en vigueur portant création des ZRT dans ce secteur afin de s'assurer qu'ils peuvent évoluer en toute sécurité.

Article 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable. Le créateur de la plate-forme U.L.M. devra porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON – 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél. : 04 72 84 96 16, courriel : dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc.), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0054 du 10 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral n°16-02263 du 11 octobre 2016 susvisés sont abrogés.

Article 11 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze et à M. Gérard MANRY.

Fait à Issoire, le **18 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire


Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-13-00007

Arrêté SPT-2023-49 du 13 octobre 2023 portant
convocation des électeurs de la commune de
Noalhat à une élection partielle complémentaire
les dimanches 10 et 17 décembre 2023



ARRÊTÉ n°SPT-2023-49

**portant convocation des électeurs de la commune de NOALHAT
à une élection partielle complémentaire les dimanches 10 et 17 décembre 2023**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Thiers,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.247 et L.258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;

Vu le décès de M. Eric CABROLIER, Maire de la commune, en date du 9 octobre 2023 et de la démission réceptionnée en mairie le 19 juillet 2022 de Mme Christelle ANDRE, conseillère municipale ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de NOALHAT est convoqué le **dimanche 10 décembre 2023** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 17 décembre 2023**, à l'effet de procéder à l'**élection de deux conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L.20 du Code électoral.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L.228 à L.235 du Code électoral.

Article 4 – Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel que défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Article 5 – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L.255-2 à L.255-4 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes :

- * la commune dans laquelle le candidat fait acte de candidature ;
- * l'identité : nom, prénom(s), nom figurant sur le bulletin de vote, prénom(s) figurant sur le bulletin de vote, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- * la situation : profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle), préciser, par case cochée, si le candidat est actuellement conseiller municipal ;
- * les coordonnées : domicile, téléphone et courriel recommandés ;
- * la date et la signature manuscrite du candidat doit être apposée.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2, du même code.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Article 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture de Thiers, 26 rue Barante – 63 300 THIERS – aux dates et horaires de réception suivants :

* pour le premier tour : **du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le jeudi 23 novembre 2023 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).**

* pour le second tour, le cas échéant : **le lundi 11 décembre 2023 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) et le mardi 12 décembre 2023 (de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures).**

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 7 – Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- * le **mercredi 6 décembre 2023 à 12 heures**, pour le premier tour ;
- * le **mercredi 13 décembre 2023 à 12 heures**, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat ou groupe de candidats qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 8 – Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du Code électoral.

Article 9 – La campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 novembre 2023, à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 9 décembre 2023 à zéro heure**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 11 décembre 2023 à zéro heure** et sera close le **samedi 16 décembre 2023 à zéro heure** (article L.47 A du Code électoral).

Article 10 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L.248 et R. 119 à R.123 du Code électoral.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le **vendredi 27 octobre 2023** dans la commune de Noalhat sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

Article 12 – La Sous-Préfète de Thiers et M. le Premier Adjoint de Noalhat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Thiers, le 13 octobre 2023

La Sous-Préfète de Thiers,

Judith HUSSON



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>